

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 4 DECEMBRE 2014

Délibération
n° 2014.12.307

Usine d'incinération
des ordures
ménagères de La
Couronne -
Modification du
protocole de sécurité
et approbation de la
convention tripartite
type - Année 2015

LE QUATRE DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **28 novembre 2014**

Secrétaire de séance : Mireille BROSSIER

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Isabelle FOSTAN, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Danielle BERNARD, Patrick BOURGOIN, Mireille BROSSIER, Sylvie CARRERA, Stéphane CHAPEAU, Danielle CHAUVET, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Armand DEVANNEAUX, Jacques DUBREUIL, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Joël GUITTON, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Françoise LEGRAND, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Jacques PERSYN à Michel GERMANEAU, Guy ETIENNE à Sylvie CARRERA, Xavier BONNEFONT à Philippe VERGNAUD, Jacky BONNET à Maud FOURRIER, Samuel CAZENAVE à Françoise LEGRAND, Françoise COUTANT à Jean-François DAURE, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Karen DUBOIS à Jean-Luc VALANTIN, François ELIE à Jean-Philippe POUSSET, Martine FRANCOIS ROUGIER à Véronique DE MAILLARD, Janine GUINANDIE à Jacky BOUCHAUD, Isabelle LAGRANGE à Patrick BOURGOIN, Annie MARAIS à Catherine DEBOEVERE, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN à Joël GUITTON

Excusé(s) :

Absent(s) :

Jacques PERSYN, Guy ETIENNE, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Samuel CAZENAVE, Françoise COUTANT, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, François ELIE, Martine FRANCOIS ROUGIER, Janine GUINANDIE, Isabelle LAGRANGE, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN, Vincent YOU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 DECEMBRE 2014

**DELIBERATION
N° 2014.12.307**

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION /
POLITIQUES DE VALORISATION DES DECHETS

Rapporteur : **Monsieur PERONNET**

**USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES DE LA COURONNE -
MODIFICATION DU PROTOCOLE DE SECURITE ET APPROBATION DE LA CONVENTION
TRIPARTITE TYPE - ANNEE 2015**

Depuis quelques années, un certain nombre d'organismes apportent directement leurs déchets à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de La Couronne. C'est le cas notamment de l'Hôpital de GIRAC, de divers services de l'Etat (DIRA,...), de certaines communes de l'Agglomération, ainsi que d'associations et autres entreprises qui présentent des problématiques spécifiques (destruction d'archives, etc.).

Chaque année, ces apporteurs signent une convention d'apports, permettant à chaque partie de s'assurer que les conditions techniques de ces apports soient bien cadrées, tant en qualité et quantité, que pour tout ce qui concerne la sécurité d'intervention.

Il est rappelé que cette convention est obligatoire vis-à-vis de l'exploitant et pour le GrandAngoulême. Elle certifie que chaque apporteur connaît les conditions de dépôts, de facturation du service et les risques liés à ce site industriel.

C'est pourquoi, il est désormais intégré à la convention, un protocole de déchargement d'apports des déchets qui sera application en 2015.

Vu l'avis favorable de la commission proximité et services à la population du 4 novembre 2014,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention type ayant pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'admission des déchets industriels banals de la société à l'usine d'incinération des ordures ménagères de La Couronne

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

08 décembre 2014

Affiché le :

08 décembre 2014



CONVENTION

Pour les apports de déchets à l'usine d'incinération de La Couronne



Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, ci-après dénommée le GrandAngoulême, sise 25 Boulevard Besson Bey, 16 023 ANGOULEME Cedex – et représentée par son Président

dénommé ci-après

Et,

La Société NOVERGIE, titulaire du contrat d'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de la Collectivité, représentée par son Responsable de site, Monsieur Thierry BERGEGERE dénommée ci-après NOVERGIE

Et,

La Société :

NOM

ADRESSE

TELEPHONE :

FAX :

Adresse mail :

SIRET /SIREN* :

*(si vous en possédez ce type de numéro)

Représentée par

Dénommée ci-après

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'admission des déchets industriels banals (DIB) de la SOCIETE à l'usine d'incinération de LA COURONNE :

Article 2 : DECHETS ADMISSIBLES

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004, autorisant le GrandAngoulême à exploiter une unité d'incinération des résidus urbains à LA COURONNE, et au contrat d'exploitation en date du 03 Août 2009, y sont seuls admis les déchets suivants :

- les déchets de collecte des ménages non recyclables
- les déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés
- les déchets de commerce et d'industrie non recyclables et assimilables à des ordures ménagères

et d'une manière générale les déchets répertoriés à la nomenclature des déchets établie par le Ministère de l'Environnement,

Article 3 : DECHETS EXCLUS ET REFUSES

Les DIB sont les déchets produits par l'Usager qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, par incinération ou mise en décharge de Classe 2.

Sont exclus, d'une façon générale, tous les déchets dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers et notamment :

- les résidus de peinture, solvants, colles et vernis,
- les produits basiques ou acides,
- les produits chimiques sous toutes leurs formes
- les déchets médicaux contaminés,
- les déchets radioactifs,
- les gravats, décombres, déblai...
- les encombrants
- les déchets verts
- les déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration et de l'industrie de l'eau
- les pneumatiques

Tout apport non conforme, signalé par l'exploitant, donnera lieu à une pénalité forfaitaire délibérée annuellement (sur la base d'un rapport photographique). Tous les apporteurs seront concernés, même ceux qui ne payent pas aujourd'hui leurs apports (services communaux, associations...).

En cas de déclenchement radioactif, toutes les procédures et démarches réglementaires seront facturées aux apporteurs concernés. En cas de fermeture du site par leur faute, ils en assumeront la complète responsabilité et supporteront donc les frais en découlant (évacuation des déchets, enfouissement, transport, arrêt du four,...).

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION DES DECHETS

La Société s'engage, conformément aux objectifs européens et nationaux en matière de récupération ou de recyclage à ne diriger sur l'usine que ses seuls déchets répondant à la définition de l'article précédent et ne pouvant être récupérés ou recyclés dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

Afin de ne pas gêner l'enfournement et d'éviter tout risque d'incendie, la dimension des déchets admis ne devra pas dépasser 0,60 m x 0,60 m. Pour les déchets se présentant sous forme de guirlandes, la longueur ne pourra excéder 1 m.

La Société fait connaître à la Collectivité et à l'exploitant à la signature de la présente convention la personne responsable de la gestion de ses déchets, cette personne devant notamment vérifier le tri effectif des déchets et la conformité à la présente convention des envois à l'usine d'incinération. En cas de changement de ce responsable, la Collectivité et l'exploitant en sont informés.

Si l'évacuation et le transport sont effectués par une entreprise extérieure à la Société, la collectivité et l'exploitant en sont informés. Cette Société aura obligatoirement connaissance de la présente convention.

Les déchets doivent être apportés dans des véhicules clos ou bien bâchés. Les portes des véhicules et des bennes ne doivent être ouvertes que sur le quai de déchargement.

Article 5 – QUANTITE ET QUALITE DES DECHETS ADMIS A L'USINE

La quantité annuelle de déchets provenant de la Société qui sera traitée à l'usine d'incinération est évaluée à tonnes.

A titre indicatif :

- Quantité minimale hebdomadaire : tonnes
- Quantité maximale hebdomadaire : tonnes
- Nature des déchets à traiter :

La composition moyenne des déchets est estimée en Pouvoir Calorifique Inférieur (**PCI**) :

NATURE	PCI estimé (Kcal/Kg)	PCI défini par le GrandAngoulême
Films polyéthylène	9450	fort
P.V.C.	4600	fort
Polystyrène	8500	fort
Papier - carton	3500	faible
Bois - chiffons	4500	fort
Autres		Assimilés aux ordures ménagères

Concernant les déchets à fort PCI, leur acceptation doit être exceptionnelle dans la mesure où les installations n'ont pas été prévues pour traiter ce type de déchets (plastiques, polystyrène, tétrabriques...).

Article 6 – CONDITIONS GENERALES DE SECURITE DU SITE



Vitesse limitée à 10 km/h



Attention aux piétons



Priorité aux engins du site



Défense de fumer

Tous les chauffeurs doivent avoir pris connaissance du protocole de sécurité (via son responsable) et doivent conserver un exemplaire de ce protocole et ses annexes dans le camion.

Tout chargement/déchargement est interdit en l'absence d'autorisation.

L'entreprise d'accueil se réserve le droit d'interdire le déchargement ou le chargement si le comportement du chauffeur ou l'état du véhicule génèrent des risques pour l'opération ou l'entreprise.

En l'absence de signature du transporteur, un protocole de sécurité simplifié doit être signé par chaque chauffeur entrant sur site. Les instructions spécifiques à l'opération sont alors systématiquement communiquées.

le stationnement devant les portes hall de déchargement est strictement interdit

Les véhicules utilisés doivent être obligatoirement contrôlés et conformes aux règles en vigueur.



IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER , D'UTILISER DES TELEPHONES PORTABLES OU TALKIE WALKIE non ATEX ET DE GENERER DES FLAMMES OU ETINCELLES DANS LES ZONES A RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION :
ZONE ATEX

Article 7 – CONDITIONS ACCES QUAI DE DECHARGEMENT

Le déroulement de l'accès au quai de déchargement de l'unité de traitement est le suivant :

- Le véhicule de l'apporteur se positionne devant le portail menant au pont bascule en respectant les signalisations (feux, marquages au sols et panneaux) et consignes du personnel de l'unité de traitement.
- L'apporteur sonne pour identification. Après autorisation d'entrée, le véhicule de l'apporteur passe devant le détecteur de radioactivité avant de prendre place sur le pont bascule.
- L'apporteur s'arrête sur le pont bascule et se dirige vers la borne. Il sonne à la borne pour faire enregistrer les éléments par le responsable de Quart en poste s'il s'agit d'une première venue sur le site. Par la suite, l'apporteur utilisera le badge qui lui sera remis pour effectuer une double pesée.
- Une fois la pesée validée et au signal « LIBERER LE PONT BASCULE » le camion avance et attend l'ouverture d'une porte d'accès au quai pour aller vider.
- Le responsable de Quart du site devra obligatoirement mettre le pont roulant dans une position neutre afin d'éviter des chutes d'objets sur le personnel des camions.
- Le grappin ne devra pas gêner l'opération de déchargement, cependant il reste prioritaire par rapport à l'exploitation.

- Si la porte reste fermée, **il est interdit aux chauffeurs de klaxonner** . Il attend patiemment l'ouverture de l'une des portes.
- L'apporteur débâche le cas échéant son camion lorsqu'il est dans le hall de déchargement afin de limiter les envols.
- Avant de quitter le quai, le chauffeur doit le nettoyer et vérifier qu'il ne reste pas de déchets accrochés aux infrastructures de son véhicule.
- Au départ du camion le responsable de Quart doit refermer la porte d'accès au quai (sauf si véhicule en attente)
- L'apporteur se repositionne de manière à réaliser une deuxième pesée à vide sur le pont bascule en respectant là aussi les signalisations (feux, marquages au sols et panneaux) et consignes du personnel de l'unité de traitement en utilisant le badge de pesée. Au signal « LIBERER LE PONT BASCULE » le camion avance et évacue le site

L'accès au quai **se fera uniquement** aux personnes munies des équipements individuels de sécurité mentionnés ci-dessous :

- **le gilet fluorescent**
- **les gants**
- **les chaussures de sécurité**

En cas de non respect de ces consignes, le dépôt de déchets ne pourra ne pas être autorisé.

Attention :

L'accès au quai de déchargement pourra être refusé par ailleurs par le GrandAngoulême et/ou par la société exploitante en cas de constat d'utilisation par l'apporteur de matériels vétustes présentant des défauts manifestes d'entretien (caissons troués, fuites hydrauliques etc...) et qui risquent de compromettre la sécurité de l'apporteur et des personnes présentes sur le quai de déchargement.

Dans ce cas, l'autorisation d'apport pourra être suspendue de manière temporaire tant que l'apporteur ne présentera pas de matériel satisfaisant aux conditions générales de sécurité.

Des documents attestant de l'entretien pourront être demandé à la société le cas échéant.

Le badge remis lors de la première venue sur le site est dédié à l'apporteur et au véhicule (si possible). En cas de perte, une indemnité de 50 € sera demandée à l'apporteur pour chaque badge perdu ou détérioré. Un nouveau badge sera alors établi. Ce badge devra être restitué en cas d'arrêt définitif des apports.

L'exploitant et le GrandAngoulême se réservent le droit d'effectuer des contrôles de ce badge, afin d'en vérifier sa bonne utilisation.

Article 8 – ARRET TECHNIQUE DE L'USINE

A la demande motivée de l'exploitant ou du GrandAngoulême, la Société s'engage à limiter, voir à arrêter ses apports sur ces périodes d'arrêt.

En cas d'arrêt technique de l'usine d'incinération, La Collectivité et l'Exploitant ne seront pas tenus de mettre un autre centre de traitement à la disposition de la Société.

Article 9 – TARIF D'INCINERATION

Compte tenu de la diversité des déchets industriels, le GrandAngoulême déterminera chaque fin d'année par une délibération prise par les élus communautaires les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. (cf. délibération ci-jointe)

Les tarifs sont fixés selon l'évolution des coûts de traitement, des améliorations lié au process et des mises aux normes définies par la réglementation en vigueur et par les tonnages réceptionnés.

La nature des déchets de votre activité est déterminée par le GrandAngoulême, soit :

« Déchets Industriels Banals assimilés aux ordures ménagères »

Il est précisé que pour chaque facture une quantité minimale de une tonne sera retenue.

De même l'apporteur devra s'engager sur la quantité mentionné à l'article 5 afin de bénéficier du tarif correspondant à sa tranche. En cas du non respect de cet engagement (constaté en fin d'année sur les tonnages réellement apportés) celui-ci sera facturé sur la tranche adéquate.

Article 10– MODALITES DE PAIEMENT

La Collectivité adressera **annuellement** à la Société, un avis des sommes à payer, par l'intermédiaire du Trésor Public, correspondant aux apports, le tonnage appliqué résultant des récapitulatifs mensuels de pesées effectuées par l'exploitant.

L'apporteur fournira en même temps que sa convention remplie un relevé d'identité bancaire.

Le Paiement devra être adressé dans un délai maximal de 30 jours au Trésor Public.

Article 11 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES DU CONTRAT

Si les déchets apportés par la Société ne respectent pas la présente convention, l'Exploitant est autorisé, après en avoir averti la Collectivité, à refuser ou à limiter les apports.

La Société sera responsable des conséquences de l'envoi d'un déchet non autorisé perturbant le fonctionnement de l'usine.

Article 12 – MODIFICATION DE LA NATURE OU DU TONNAGE DES DECHETS

Avant toute modification de la nature ou du tonnage de ses déchets, la Société devra en informer la Collectivité afin de s'assurer de la possibilité de leur acceptation.

Un avenant à la présente convention précisera les nouvelles modalités de cette acceptation.

Article 13 – PERSONNEL DE CONTROLE

La Société accepte qu'à tout moment la Collectivité, l'Exploitant ou les Organismes de contrôle désignés par la Collectivité puissent opérer tout contrôle nécessaire à la vérification du respect de la présente convention. La Société devra toutefois être informée par la Collectivité de ce contrôle.

Un représentant de la Société pourra à tout moment, sous réserve d'en informer la Collectivité et l'Exploitant contrôler les conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération.

Article 14 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier de l'année à laquelle elle se rapporte. Elle est conclue pour une durée de un (1) an et sera renouvelée par reconduction expresse chaque année.

Elle sera impérativement retournée à la communauté d'agglomération avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte. A défaut, l'autorisation d'accès et de vidange sera suspendue jusqu'à réception effective de la présente convention.

Article 15 – PROTOCOLE DECHARGEMENT DE L'EXPLOITANT

▲ NATURE ET CONDITIONNEMENT DE LA MARCHANDISE :

Ordures ménagères EN VRAC

Autre marchandise :

▲ RISQUES LIES A LA MARCHANDISE ET MESURES DE PREVENTION :

⇒ -----

⇒ -----

▲ Caractéristiques du véhicule :

MATERIELS ET ENGINS UTILISES :

BOM SEMI FMA SEMI BOUCLIER

DOUBLE BENNES CITERNE PLATEAU

SEMI REMORQUE AUTRES (préciser)

Horaires de déchargement :

⇒ Ordures ménagères : **24 h / 24 h , 7 j / 7**

⇒ Autres marchandises : **de 8 h 00 à 11 h 45 et de 14h00 à 16h45** (du lundi au vendredi)

**Divers : des toilettes ainsi qu'un lavabo sont à disposition
A COTE DE LA SALLE DE CONTROLE**

EVALUATION DES RISQUES GENERES PAR L'OPERATION et MESURES DE PREVENTION

CIRCULATION EN TANT QUE PIETON

Risque lié aux circulations et aux déplacements véhicules	Consigne transporteur: Porter les EPI Ne pas stationner le véhicule sur les passages piétons ou sur les voies de circulation Emprunter les passages piétons Informers le responsable de quart pour toute anomalie constatée (voir rubrique en cas d'urgence)
---	---

CIRCULATION EN VEHICULE

Risque lié aux circulations et aux déplacements véhicules	Consigne transporteur: Laisser la priorité aux engins de manutention de l'exploitant Laisser la priorité aux piétons Respecter le code de la route Respecter le plan de circulation et la signalisation interne Etre titulaire du permis de conduire valide du véhicule utilisé Les véhicules doivent être vérifiés et contrôlés conformes Les bennes doivent être vérifiés et contrôlés conformes Les systèmes de sécurité doivent être vérifiés et contrôlés conformes Des contrôles inopinés peuvent être effectués par l'exploitant Interdiction de monter dans les bennes Interdiction de rouler benne levée
---	---

CHARGEMENT / DECHARGEMENT MATERIELS (EQUIPEMENT, MACHINE, ENGIN)

DECHARGEMENT :

DECHARGEMENT FOSSE OM

Risque lié aux circulations et aux déplacements	<p>Consigne transporteur: Utiliser la zone identifiée sur le plan de circulation pour le bâchage débâchage Ne pas accéder au quai si un camion ou un engin est déjà présent. Attendre son départ avant de s'engager</p>
Risque lié à la chute de hauteur en fosse	<p>Attendre l'ouverture totale des rideaux automatiques avant entrée ou sortie Verrouiller les portes une fois ouvertes Ne pas s'approcher à moins de 3 m de la fosse sauf en cas d'obligation telle que nettoyage ponctuel ou conception camion. Demander l'intervention d'un engin si nécessaire.</p>
Risque lié aux effondrements et aux chutes d'objet	<p>Ne pas faire de manœuvres saccadées AV/AR pour aider au vidage Seuls les transporteurs peuvent accéder au quai de déchargement Seul le conducteur est autorisé à descendre du véhicule. Les ripeurs doivent rester dans le véhicule.</p>
Risque lié à l'incendie	<p>Avancer le camion à plus de 3 m de la bordure de quai avant de nettoyer les caissons et remorques Signaler en salle de commande tous déchets suspectés non conforme Ne pas monter sur les butées de quai Ne pas monter dans les caissons et bennes Bâcher débâcher benne au sol Bâcher débâcher homme au sol</p> <p>PJ obligatoires : <i>Liste des déchets autorisés et interdits</i></p>

en CAS D'URGENCE

En priorité, **PROTEGER** les personnes impliqués et **ALERTER**

Klaxonner pour PREVENIR RESPONSABLE DE QUART

• SAMU : **15** • POMPIERS : **18** • PREMIERS SECOURS : **112**

Numéro de téléphone salle de commande :

En cas d'incendie :

Eloigner le véhicule de la zone accidentée

Dégager l'accès pompier

Se rendre au point de rassemblement indiqué sur le plan de circulation

En cas de déversement de produits au sol :

Stopper le déversement
Utiliser de l'adsorbant

En cas de détection radioactivité :

Attendre les instructions du responsable de quart.
Signaler au responsable de quart toute radiothérapie éventuelle des passagers

En cas de malaise ou d'accident corporel :

Ne pas déplacer la victime
Baliser la zone
Faire appel aux secours et à une personne SST

VALIDATION PROTOCOLE

Les pièces jointes font parties intégrantes du protocole de sécurité et les prescriptions y figurant doivent être scrupuleusement respectées par le transporteur.

POUR L'ENTREPRISE D'ACCUEIL : T. BERGEGERE, RESPONSABLE DE SITE

POUR LE TRANSPORTEUR :

« Je m'engage à faire connaître ce protocole et ses annexes (instructions spécifiques de chargement/déchargement) au personnel devant intervenir dans l'entreprise d'accueil. Je confirme ne pas avoir constaté d'autres risques et moyens de prévention que ceux déjà identifiés par le site. » :

DATE :

NOM :

FONCTION :

SIGNATURE :

Article 16 – RESERVES, RESILIATION et DENONCIATION

Les dispositions de la présente convention restent soumises à toute évolution de la réglementation en matière de traitement ou d'élimination des déchets ou de protection de l'environnement.

La présente convention sera résiliée, de plein droit, si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respectait pas une seule des obligations prévues par ladite convention.

Toute dénonciation de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir avec 1 mois de préavis minimum et devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Angoulême, le

La SOCIETE,

(Cachet et signature)

Le Vice-Président du GrandAngoulême en charge de la valorisation des déchets

(cachet et signature)

Yannick PÉRONNET

L'EXPLOITANT NOVERGIE,
(cachet et signature)

THIERRY BERGEGERE
(Directeur du site)